



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de la Coordination Générale et du Courrier

SAINT-DENIS, le 24 AOUT 2005

ARRETE N° 2204 portant délégation de signature à **M. Robert MONNIAUX,** Trésorier Payeur Général de La Réunion, Chef du pôle régional Gestion Publique et Développement Economique et aux Chefs des services intégrés au pôle

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;
- VU** la loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'institut national de la statistique et des études économiques ;
- VU** le décret n° 54-122 du 1^{er} février 1954 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des trésoriers payeurs généraux ;
- VU** le décret n° 82-762 du 6 septembre 1982 portant création des directions régionales au commerce extérieur ;
- VU** le décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;
- VU** le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

- VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 modifié, relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'arrêté ministériel du 10 mars 1986 portant organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié par les arrêtés des 5 janvier 1984, 30 décembre 1985 et 3 mars 1989 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2005 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant nomination de **M. Jean-Charles ARDIN** en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de La Réunion ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2001 nommant **M. Jean GAILLARD**, directeur régional de l'INSEE à La Réunion ;
- VU l'arrêté du ministre du budget du 2 août 2001 nommant **M. Jean-Jacques OUTIN**, directeur des services fiscaux de La Réunion ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juillet 2001 nommant **M. Olivier PARQUET**, directeur régional du commerce extérieur de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 678 du 3 mai 2002 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie nommant **M. René GRENIER**, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de La Réunion ;
- VU la décision ministérielle du 21 février 2002, nommant **Mme Nicole LEGROS**, responsable du centre régional pour l'information et la communication du MINEFI ;
- VU le décret du 26 juillet 2004 portant nomination de **M. Robert MONNIAUX**, trésorier payeur général de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant nomination de **M. Roger BONHOMME**, directeur régional des douanes de La Réunion ;
- VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de **M. Laurent CAYREL**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 720 du 25 mars 2005 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 1931 du 27 juillet 2005 portant organisation des services de l'Etat à La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 1831 du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à **M. Robert MONNIAUX**, trésorier payeur général de La Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion et du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sans préjudice des compétences propres dévolues au trésorier payeur général et aux chefs des services déconcentrés intégrés dans le pôle « gestion publique et développement économique », concernant notamment :

- le paiement des dépenses publiques ;
- la détermination de l'assiette et du recouvrement des impôts et des recettes publiques ;
- les évaluations domaniales ;
- la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- les modalités d'établissement des statistiques.

Délégation est donnée à **M. Robert MONNIAUX**, trésorier payeur général de La Réunion, à l'effet de signer tous les actes relevant de sa mission d'animation et de coordination du pôle régional « gestion publique et développement économique », à l'exception des décisions à portée réglementaire, des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, des subventions accordées aux collectivités locales quelles que soient leurs montants, des recours devant les juridictions autres que ceux relevant des compétences propres de ses services et des correspondances adressées aux élus.

Les correspondances destinées aux administrations centrales et aux services déconcentrés de l'Etat n'appartenant pas au pôle, sont transmises sous le couvert du préfet.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Robert MONNIAUX** en sa qualité de chef du pôle régional « gestion publique et développement économique », délégation de signature est donnée à **M. Roger BONHOMME**, directeur régional des douanes et des droits indirects, pour les matières citées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Charles ARDIN**, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'effet de signer, après avis éventuel du chef du pôle « gestion publique et développement économique », tous les actes se rapportant aux affaires industrielles relevant des attributions de la DRIRE y compris les affaires réglementaires se rapportant aux véhicules, aux équipements sous pression et à la métrologie, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant proposition de décision ou comptes rendus d'activité ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- des recours devant les juridictions ;
- des correspondances adressées aux élus ;

- des subventions accordées aux collectivités locales quel que soit leur montant ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux ou, qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes ou, qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains.

Pour ces matières, les propositions d'actes sont soumises à la signature du préfet après visa préalable du chef de pôle.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Charles ARDIN**, délégation de signature est donnée à **M. Jean-François LECHAUDEL**, **M. Jean-Louis CHAUPIN**, **Mme Jacqueline LECHEVIN**, **M. Bernard PIETROBELLI** et **Mlle Chloé PERBET**.

ARTICLE 5 : **M. Jean-Charles ARDIN**, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, est délégué en qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, se rapportant à l'activité de son service. Il est habilité à signer l'ensemble des actes juridiques ou financiers s'imputant sur les lignes budgétaires dont il assure l'ordonnancement secondaire.

Il est à ce titre désigné comme personne responsable des marchés au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

La délégation exclut cependant :

- les marchés d'études ou de fournitures supérieurs à 150 000 euros ;
- les marchés de travaux supérieurs à 5 900 000 euros ;
- les décisions de subventions supérieures à 152 000 euros.

La délégation en matière d'ordonnancement secondaire exclut les réquisitions aux comptes publics.

Ses compétences d'ordonnateur secondaire délégué peuvent être subdéléguées à ses subordonnés. Les décisions qu'il prend à ce titre sont notifiées au préfet.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Jacques OUTIN**, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer, après avis éventuel du chef du pôle « gestion publique et développement économique », tous les actes se rapportant à l'activité de son service et notamment ceux qui sont relatifs à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et au domaine ou qui se rapportent aux matières suivantes :

NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
1) Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des bien domaniaux	Art. L53, L67 à L70, R32, R66, R76-1, R78, R128-3, R128-7, R129 à R131, R144, R148, R148-3, A102 à A106, A115 à A 116 du code du domaine de l'Etat

2) Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R18 du code du domaine de l'Etat
3) Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat	Art. R1 du code du domaine de l'Etat
4) Autorisation de transfert de gestion des biens du domaine public	Art. L35 et R58 du code du domaine de l'Etat
5) Acceptation de remise des biens de toute nature au domaine et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires	Art. R83-1 et R89 du code du domaine de l'Etat
6) Octroi des concessions de logements	Art. R92 à R97 et A91 du code du domaine de l'Etat
7) Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R83 et R84 du code du domaine de l'Etat
8) Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent au recouvrement des produits domaniaux	Art. R158 à R163 du code du domaine de l'Etat
9) Participation du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat	Art. R105 du code du domaine de l'Etat
10) Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines	Loi validée au 5 octobre 1940 Loi validée au 10 novembre 1940 Ordonnance du 5 octobre 1940 Décret du 23 novembre 1944 Ordonnance du 6 janvier 1945 Article 627 à 641 du code de procédure pénale Article 287 à 298 du code de justice militaire

Sans préjudice des compétences propres dévolues à ses services, sont exclues de sa délégation :

- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant proposition de décision ou comptes rendus d'activité ;
- les conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- les recours devant les juridictions, autres que ceux relevant des pouvoirs propres de ses services ;
- les correspondances adressées aux élus ;
- les subventions accordées aux collectivités locales quel que soit leur montant.

Pour ces matières, les propositions d'actes sont soumises à la signature du préfet après visa préalable du chef de pôle.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Jacques OUTIN**, délégation de signature est donnée à **M. Frédéric ESCARRAS**, directeur départemental, à **M. Bernard AUDOIN** et à **M. André MERCADAL**, directeurs divisionnaires.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 17-2 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article R150-2 du code du domaine de l'Etat, la délégation de signature conférée à **M. Jean-Jacques OUTIN** pour les attributions visées au n° 1, 2 et 6 de l'article 6 ci-dessus pourra être exercée, en ce qui concerne leur domaine d'intervention, par **M. Daniel CAUCHY**, inspecteur principal, responsable du centre des impôts fonciers de Saint-Denis, et par **M. Bernard SAUVESTRE**, inspecteur des domaines.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à **M Jean-Jacques OUTIN** pour assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au fonctionnement de son service. Il est habilité à signer l'ensemble des actes juridiques ou financiers s'imputant sur les lignes budgétaires dont il assure l'ordonnancement secondaire. La délégation s'étend aux dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances (services sociaux), pour le compte de la direction du personnel et des services généraux.

Il est désigné comme personne responsable des marchés au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

La délégation exclut cependant :

- les marchés d'études ou de fournitures supérieurs à 300 000 euros ;
- les marchés de travaux supérieurs à 5 900 000 euros ;
- les décisions de subventions supérieures à 152 000 euros.

La délégation en matière d'ordonnancement secondaire exclut les réquisitions aux comptes publics.

Ses compétences d'ordonnateur secondaire délégué peuvent être subdélégées à ses subordonnés. Les décisions qu'il prend à ce titre sont notifiées au préfet.

La présente délégation de signature s'étend également à la modification de la sous-répartition entre les crédits du personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances.

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à **M. René GRENIER**, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer, après avis éventuel du chef de pôle « gestion publique et développement économique », tous les actes se rapportant à l'activité de leur service, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant proposition de décision ou comptes rendus d'activité ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- des recours devant les juridictions, autres que ceux relevant d'une compétence particulière au DDCCRF ;
- des correspondances adressées aux élus ;
- des subventions accordées aux collectivités locales quel que soit leur montant.

Pour ces matières, les propositions d'actes sont soumises à la signature du préfet après visa préalable du chef de pôle.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. René GRENIER**, délégation de signature est donnée à **M. Noël MOUTOUVIRIN**.

ARTICLE 12 : **M. René GRENIER** est délégué en qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, se rapportant à l'activité de son service. Il est habilité à signer l'ensemble des actes juridiques ou financiers s'imputant sur les lignes budgétaires dont il assure l'ordonnancement secondaire.

Il est à ce titre désigné comme personne responsable des marchés au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

La délégation exclut cependant :

- les marchés d'études ou de fournitures supérieurs à 150 000 euros ;
- les marchés de travaux supérieurs à 5 900 000 euros ;
- les décisions de subventions supérieures à 152 000 euros.

La délégation en matière d'ordonnancement secondaire exclut les réquisitions aux comptables publics.

Ses compétences d'ordonnateur secondaire délégué peuvent être subdéléguées à ses subordonnés. Les décisions qu'il prend à ce titre sont notifiées au préfet.

ARTICLE 13 : Sans préjudice des compétences qu'il exerce en matière de modalités d'établissement des statistiques, délégation est donnée à **M. Jean GAILLARD**, à l'effet de signer, après avis éventuel du chef du pôle « gestion publique et développement économique », tous les actes se rapportant à l'activité de son service, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant proposition de décision ou comptes rendus d'activité ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- des recours devant les juridictions ;
- des correspondances adressées aux élus ;
- des subventions accordées aux collectivités locales quel que soit leur montant.

Pour ces matières, les propositions d'actes sont soumises à la signature du préfet après visa préalable du chef de pôle.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean GAILLARD**, délégation de signature est donnée à **M. Georges-Marie GRENIER**.

ARTICLE 15 : **M. Jean GAILLARD** est délégué en qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, se rapportant à l'activité de son service. Il est habilité à signer l'ensemble des actes juridiques ou financiers s'imputant sur les lignes budgétaires dont il assure l'ordonnancement secondaire.

Il est à ce titre désigné comme personne responsable des marchés au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

La délégation exclut cependant :

- les marchés d'études ou de fournitures supérieurs à 150 000 euros ;
- les marchés de travaux supérieurs à 5 900 000 euros ;
- les décisions de subventions supérieures à 152 000 euros.

La délégation en matière d'ordonnancement secondaire exclut les réquisitions aux comptables publics.

Ses compétences d'ordonnateur secondaire délégué peuvent être subdéléguées à ses subordonnés. Les décisions qu'il prend à ce titre sont notifiées au préfet.

ARTICLE 16 : Délégation est donnée à **M. Olivier PARQUET**, directeur régional du commerce extérieur de La Réunion, à l'effet de signer, après avis éventuel du chef du pôle « gestion publique et développement économique », tous les actes se rapportant à l'activité de son service, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant proposition de décision ou comptes rendus d'activité ;

- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- des recours devant les juridictions ;
- des correspondances adressées aux élus ;
- des subventions accordées aux collectivités locales quel que soit leur montant.

Pour ces matières, les propositions d'actes sont soumises à la signature du préfet après visa préalable du chef de pôle

ARTICLE 17 : **M. Olivier PARQUET** est délégué en qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, se rapportant à l'activité de son service. Il est habilité à signer l'ensemble des actes juridiques ou financiers s'imputant sur les lignes budgétaires dont il assure l'ordonnancement secondaire.

Il est à ce titre désigné comme personne responsable des marchés au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

La délégation exclut cependant :

- les marchés d'études ou de fournitures supérieurs à 150 000 euros ;
- les marchés de travaux supérieurs à 5 900 000 euros ;
- les décisions de subventions supérieures à 152 000 euros.

La délégation en matière d'ordonnancement secondaire exclut les réquisitions aux comptables publics.

Ses compétences d'ordonnateur secondaire délégué peuvent être subdéléguées à ses subordonnés. Les décisions qu'il prend à ce titre sont notifiées au préfet.

ARTICLE 18 : Délégation est donnée à **M. Roger BONHOMME**, directeur régional des douanes et des droits indirects, à l'effet de signer, après avis éventuel du chef du pôle « gestion publique et développement économique », tous les actes se rapportant à l'activité de son service, et notamment les titres du commerce extérieur et les certificats d'importation dans le cadre de la politique agricole commune. Sans préjudice des compétences propres dévolues à ses services, sont exclus de sa délégation :

- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant proposition de décision ou comptes rendus d'activité ;
- les conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- les recours devant les juridictions, sauf texte accordant une compétence particulière au directeur des douanes et des droits indirects ;
- les correspondances adressées aux élus ;
- des subventions accordées aux collectivités locales quel que soit leur montant.

Pour ces matières, les propositions d'actes sont soumises à la signature du préfet après visa préalable du chef de pôle.

Les compétences relatives aux titres du commerce extérieur et les certificats d'importation dans le cadre de la politique agricole commune peuvent être subdéléguées à ses subordonnés. Les décisions prises en ce sens doivent être notifiées au préfet.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **M. Roger BONHOMME**, à l'effet de modifier par arrêté la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie au titre des « expérimentations locales ».

ARTICLE 20 : En cas d'absence de **M. Roger BONHOMME**, délégation de signature est donnée à **M. Vincent HEC**, adjoint au directeur pour toutes les matières citées à l'article 18.

ARTICLE 21 : **M. Roger BONHOMME** est délégué en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes étrangères à l'impôt et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, se rapportant à l'activité de son service. Il est habilité à signer l'ensemble des actes juridiques ou financiers s'imputant sur les lignes budgétaires dont il assure l'ordonnancement secondaire.

Il est à ce titre désigné comme personne responsable des marchés au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

La délégation exclut cependant :

- les marchés d'études ou de fournitures supérieurs à 150 000 euros ;
- les marchés de travaux supérieurs à 5 900 000 euros ;
- les décisions de subventions supérieures à 152 000 euros.

La délégation en matière d'ordonnancement secondaire exclut les réquisitions aux comptables publics.

Les compétences d'ordonnateur secondaire délégué peuvent être subdéléguées à ses subordonnés. Les décisions qu'il prend à ce titre sont notifiées au préfet.

ARTICLE 22 : Délégation est donnée à **Mme Nicole LEGROS**, membre de l'équipe CRICOM (comité régional pour l'information et la communication du MINEFI) de La Réunion pour signer tous actes et documents comptables relatifs à l'exécution des opérations de dépenses du budget du ministère de l'économie des finances et de l'industrie ci-après désignées :

- dépenses de fonctionnement liées à l'activité de l'équipe CRICOM ;
- dépenses effectuées au titre des opérations conduites par le comité régional pour l'information et la communication de La Réunion.

ARTICLE 23 : L'arrêté n° 1831 du 18 juillet 2005 est abrogé.

ARTICLE 24 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le secrétaire général pour les affaires régionales, le trésorier payeur général, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques à La Réunion, le directeur régional du commerce extérieur de La Réunion, le directeur régional des douanes et des droits indirects et la responsable du comité régional pour l'information et la communication du MINEFI de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Laurent CAYREL